

Statuts de l'Association

Radio Bistoquette

Version révisée — projet pour adoption par le comité

Genève, le 11 août 2026

Article 1 – Nom, siège, durée

Sous le nom Radio Bistoquette existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le siège de l'association est à Plan-les-Ouates (Genève).

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – But

L'association poursuit les buts suivants :

- Exploitation d'une web radio non commerciale afin de promouvoir la musique, la culture et les innovations écologiques.
- Promotion de la vie communautaire et durable, conformément aux valeurs de la coopérative Bistoquette.
- Organisation et soutien de projets culturels, pédagogiques et sociaux (par ex. ateliers, coopérations, émissions) qui partagent des savoirs et créent de nouvelles qualités de vie.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et n'a pas de vocation commerciale. Les éventuelles recettes servent exclusivement à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 3 – Ressources

Pour accomplir ses missions, l'association dispose des ressources suivantes :

- Cotisations des membres
- Dons et contributions
- Sponsoring et partenariats
- Subventions et aides publiques
- Revenus issus de ses propres activités (par ex. ateliers, événements)

Article 4 – Membres

L'association ne connaît que des membres passifs.

- Les membres passifs soutiennent l'association de manière idéale et/ou financière.
- Ils n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la gestion de l'association.
- L'admission des membres est décidée par le comité.

Article 5 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- Le comité
- L'organe de révision (si nécessaire)

Comme l'association ne connaît que des membres passifs, le comité remplace l'assemblée générale dans tous les domaines de compétence, y compris la modification des présents statuts et la dissolution de l'association.

Article 6 – Composition et fonctions du comité

6.1 Le comité est composé d'au minimum deux personnes.

6.2 Le comité comprend notamment les fonctions suivantes, librement attribuées entre ses membres :

- Président-e
- Vice-président-e (facultatif)
- Trésorier-ère / Caissier-ère
- Secrétaire

D'autres fonctions ou groupes de travail peuvent être créés par décision du comité, notamment pour la gestion des ateliers, des événements ou de projets spécifiques.

6.3 Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

6.4 Les fonctions mentionnées à l'art. 6.2, à l'exception de la présidence, peuvent rester vacantes. Leur attribution ou réattribution est décidée par le comité à la majorité simple (art. 8.1), sans qu'une nouvelle admission au sens de l'art. 7 soit nécessaire lorsqu'elle concerne un membre du comité déjà en fonction.

Article 7 – Élection et admission des membres du comité

7.1 Les membres du comité sont admis par cooptation : toute admission est proposée par le président-e et décidée à la majorité des membres du comité déjà en fonction.

7.2 Le président-e dispose d'un droit de veto sur l'admission de tout nouveau membre du comité.

7.3 Le président-e fondateur ne peut être démis de sa fonction que par sa propre démission écrite ou par décision unanime de tous les autres membres du comité.

7.4 Tout membre du comité peut démissionner en tout temps moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 8 – Décisions du comité

8.1 Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

8.2 En cas d'égalité des voix, la voix du président-e est prépondérante.

8.3 Le comité peut décider par voie de circulation écrite ou électronique pour les affaires courantes.

8.4 Les décisions relatives à la modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des membres du comité.

8.5 Le président-e dispose en outre d'un droit de veto, indépendant du résultat du vote, sur les décisions suivantes :

- la programmation et la ligne éditoriale de la radio ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats engageant l'association ;
- toute décision financière dépassant CHF 10'000.–.

L'exercice de ce droit de veto empêche l'adoption de la décision concernée, indépendamment du nombre de voix obtenues lors du vote.

Article 9 – Représentation et signature

9.1 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président-e pour les affaires courantes et jusqu'à un montant de CHF 10'000.–.

9.2 Au-delà de ce montant, la signature collective à deux (président-e et trésorier-ère, ou président-e et un autre membre du comité) est requise.

Article 10 – Responsabilité

Pour les engagements de l'association, seule la fortune de l'association répond. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 11 – Dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir à tout moment par décision du comité à la majorité qualifiée des deux tiers (cf. art. 8.4).

En cas de dissolution, l'éventuel actif de l'association sera attribué à une organisation d'utilité publique poursuivant un but similaire, de préférence dans les domaines de la durabilité, de la culture ou des projets communautaires.

Genève, le 11 août 2026